

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

***21006782***

07 JAN. 2021

Greffe

N° d'entreprise : **0840 404 040**

Nom

(en entier) : **LAMPIRIS-ISOL**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **rue Saint-Laurent 54 - 4000 Liège**

**Objet de l'acte : Augmentation du capital par apport en numéraire - Adaptation des statuts
au nouveau Code de Sociétés et des Associations**

L'AN DEUX MILLE VINGT.

Le sept décembre.

Par devant le notaire Lionel DUBUISSON, notaire à Liège (deuxième canton), exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée « Catherine JADIN et Lionel DUBUISSON – Notaires Associés », ayant son siège social à 4000 Liège, rue Ernest Solvay 29A.

Au siège social.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "LAMPIRIS ISOL", ayant son siège social à 4000 Liège, Rue Saint-Laurent, 54, assujettie à la TVA (RPM Liège) sous le numéro BE0840.404.040.

Société constituée suivant les termes d'un acte reçu par le Notaire Sébastien MAERTENS de NOORDHOUT, à Liège, le dix-huit octobre deux mille onze, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt et un dito, sous le numéro 11306228.

Dont les statuts ont été modifiés : 1) suivant les termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire reçu par le notaire Catherine JADIN, alors à Waremmes, le 7 novembre 2013, publié auxdites annexes du 4 décembre suivant sous le numéro 13181261 ; 2) suivant les termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire reçu par le notaire Olivier de LAMINNE de BEX, à Waremmes, le 3 juin 2015, publié auxdites annexes du 17 dito sous le numéro 15085518 ; 3) suivant les termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire reçu par le notaire Tim CARNEWAL, à Bruxelles, le 15 septembre 2016, publié auxdites annexes du 10 octobre suivant sous le numéro 16138969.

Bureau (On omet)

Composition de l'assemblée générale

(on omet).

Exposé du président

(On omet)

Constatation de la validité de l'assemblée

L'exposé du président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour. L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré arrête les résolutions suivantes :

Première résolution : AUGMENTATION DU CAPITAL EN NUMERAIRE

1. Augmentation du capital en numéraire.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de quatre cent mille (400.000) euros pour le porter de septante-cinq mille (75.000) euros à quatre cent septante-cinq mille (475.000) euros sans émission d'action nouvelle, le souscripteur étant déjà l'actionnaire unique et l'augmentation du capital devant seulement affecter le pair comptable de toutes les neuf cents (900) actions.

L'assemblée confirme donc que toutes les actions restent identiques en tous points, qu'elles sont toutes de même classe et jouissent des mêmes droits et avantages et que l'augmentation du capital sera libérée à concurrence de cent pour cent à la souscription.

2. Souscription et libération.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'actionnaire unique, titulaire de la totalité des actions, intervient alors et déclare souscrire seul à l'augmentation du capital, à concurrence de quatre cent mille (400.000) euros, sans émission d'action, par simple affectation du pair comptable des actions existantes.

En libération de cette souscription, l'actionnaire unique déclare avoir anticipativement viré le montant de sa souscription sur le compte spécial de la société comme précisé ci-après, soit ladite somme de quatre cent mille (400.000) euros, ne restant plus rien devoir à la société du chef de cette souscription.

3. Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital.

L'assemblée intervient à son tour en cette qualité d'organe et requiert le notaire soussigné de prendre acte de la déclaration suivante :

Elle constate que sa décision d'augmenter le capital dans les conditions fixées ci-dessus a été mise en œuvre par la souscription intervenue, que l'actionnaire existant unique de la société a d'abord renoncé au délai d'exercice de son droit de souscription préférentielle et a ensuite exercé ledit droit en souscrivant à l'entier de l'augmentation du capital et en libérant l'intégralité de sa souscription.

L'assemblée constate que la somme anticipativement libérée, dont dispose la société, s'élève à quatre cent mille (400.000) euros, soit la totalité de la souscription, et que cette somme a été virée par l'actionnaire unique sur le compte spécial dédié à ladite augmentation du capital, ouvert auprès de la banque BNP Paribas Fortis sous le numéro BE49 0018 9743 3871.

L'assemblée constate encore que le montant du capital a été ainsi porté à quatre cent septante-cinq mille (475.000) euros, toujours représenté par neuf cents (900) actions toutes égales entre elles.

Certification.

Le notaire soussigné constate et certifie qu'il résulte de ladite attestation émise par ladite banque le 3 décembre 2020 et à lui présentée et remise que le compte spécial susmentionné ouvert au nom de la société auprès de la banque BNP Paribas Fortis sous le numéro BE49 0018 9743 3871 présente un solde positif de quatre cent mille (400.000) euros.

Il rappelle que le compte spécial est à la disposition exclusive de la société et que seules les personnes habilitées à engager la société peuvent disposer des sommes qui s'y trouvent déposées, et seulement après qu'il aura informé la banque de la passation de l'acte.

4. Mise en concordance des statuts.

L'assemblée décide de mettre les statuts en concordance avec les décisions reproduites sous 1) à 3) de la présente résolution en remplaçant le texte de l'article 5 par la suivante :

« Le capital social s'élève à quatre cent septante-cinq mille (475.000) euros. Il est représenté par neuf cents (900) actions, toutes égales entre elles, sans désignation de valeur et représentant une portion égale du patrimoine social.

A la date de la dernière modification des statuts, le capital souscrit en numéraire est libéré à concurrence de cent pour cent ».

Vote : Point par point, l'assemblée, comprenant tous les actionnaires, arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution : ADOPTION DU NOUVEAU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS - MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS.

1 Adhésion de la société au Code des sociétés et des associations et mise en conformité des statuts avec les dispositions dudit Code.

L'assemblée générale décide de soumettre la société au Code des sociétés et des associations.

2. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Cela étant décidé, l'assemblée décide de refondre le texte de ses statuts pour en simplifier et en actualiser le texte comme suit :

TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

Article 1. FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "LAMPIRIS-ISOL".

Article 2. SIEGE.

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de transférer seul ce siège social en Belgique sans autre formalité que la simple publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal constatant ce transfert, tant que ce transfert n'impose pas la traduction des statuts dans une autre langue. Ce faisant, il est habilité de surcroît à requérir d'un notaire la modification du présent article pour tenir compte de tel transfert.

La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des succursales et des dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. OBJET.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, toutes activités généralement quelconques de nature civile, commerciale, industrielle, financière ou technique, en relation directe ou indirecte avec les travaux d'isolation, de revêtement, de construction, tous travaux d'électricité, tous travaux de terrassement, démolition, aménagements et entretien divers, ainsi que le commerce en général de tous produits ou toutes combinaisons sous n'importe quelle forme de fibres ou d'autres matériaux de construction, composés en tout ou partie de verre, de minéraux, de mousses ou de toute substance ainsi que toutes recherches, étude, améliorations ou inventions s'y rapportant directement ou indirectement.

La société aura également pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à ce qui suit :

- les prestations de service et de conseils en général ;
- le management et la gestion de sociétés ;
- le développement de projets immobiliers, industriels, commerciaux et financiers ;
- la gestion de tout patrimoine immobilier, notamment l'acquisition, la construction, l'aménagement, la location, la location-vente, la sous-location, l'échange, l'entretien, la réparation, la concession de tout droit réel et la vente de tout immeuble, tant en usufruit, qu'en nue-propriété et qu'en pleine propriété ;
- la gestion de tout patrimoine mobilier incluant l'achat d'instruments financiers de toutes sortes ;
- la gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes sociétés belges et étrangères, tant en vue de les valoriser qu'en exercice pur et simple de mandat d'administration ;
- l'achat, la constitution, la transformation, la vente, la location, la sous-location, la concession et l'emphytéose de toute affaire commerciale et de tous biens meubles et immeubles ;
- la location et l'entretien de toutes sortes de matériels, outils, machines et installations ;
- l'exploitation de toutes licences, brevets et marques ;
- la valorisation de toutes licences, brevets et marques ;
- la valorisation de toutes connaissances techniques non brevetées ;
- la détention de participations dans des sociétés belges et étrangères ;
- l'exercice de mandats d'administrateurs ;
- l'octroi de tous crédits ;
- les activités d'import-export de tous objets mobiliers et/ou matériaux.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut agir pour elle-même et/ou pour son compte de tiers et/ou avec ceux-ci, notamment par la prise de participations. Elle peut généralement faire toutes opérations commerciales ou civiles, industrielles, financières, mobilières et/ou immobilières, agricoles, forestières ou autres se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription de prise de toutes participations nationales et/ou internationales, interventions financières, ou de tout autre manière et sous quelque forme, dans toutes entreprises, associations ou sociétés, existantes ou à constituer, dont l'objet social serait similaire, analogue connexe ou utile à la réalisation, l'extension et/ou le développement de tout ou partie de son objet social.

Article 4. DUREE.

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

Article 5. CAPITAL.

Le capital social s'élève à quatre cent septante-cinq mille (475.000) euros. Il est représenté par neuf cents (900) actions, toutes égales entre elles, sans désignation de valeur et représentant une portion égale du patrimoine social.

A la date de la dernière modification des statuts, le capital souscrit en numéraire est libéré à concurrence de cent pour cent.

Article 6. NATURE DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives, de même que les autres types de titres. Les unes et les autres portent, le cas échéant, un numéro d'ordre.

(On omet)

Article 7. CESSION DE TITRES.

La cession d'actions n'est soumise à aucune restriction.

Cette réglementation est d'application à toutes les actions de la société ainsi qu'à tout autre titre éventuel émis par la société.

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article 8. COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale des actionnaires.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

Article 9. REUNIONS - DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

(On omet)

Article 10. POUVOIR DE GESTION.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de délégué à la gestion journalière ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 11. POUVOIR DE REPRESENTATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- soit par un administrateur-délégué agissant seul.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un(des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

En outre, la société peut être valablement représentée à l'étranger par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

Article 12. CONTROLE.

(On omet)

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 13. DATE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE / EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au siège social le premier jeudi de juin à onze heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale des actionnaires spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales autres qu'ordinaires se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

Article 14. CONVOCATION.

(On omet)

Article 15. MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS.

(On omet)

Article 16. ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE.

Les actionnaires et autres titulaires de droit sociaux, destinataires de convocation, qui veulent assister à la réunion de l'assemblée générale doivent, trois jours au moins avant la date de cette réunion, être dûment inscrits au registre des actions ou autres titres.

Les administrateurs doivent avoir été désignés dans le même délai.

Le ou les commissaires assistent au moins aux assemblées générales devant délibérer sur base d'un rapport établi par eux.

Article 17. REPRESENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale des actionnaires par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

Article 18. LISTE DE PRESENCE.

(On omet)

Article 19. COMPOSITION DU BUREAU - PROCES-VERBAUX.

(On omet)

Article 20. DELIBERATION - QUORUM DE PRESENCE.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les actionnaires soient présents ou représentés et qu'ils le décident à l'unanimité des voix.

L'assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des actions présentes et représentées, sauf dans les cas où la loi exige un certain quorum de présence.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues par acte authentique.

Article 21. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à sa disposition par la société, sauf dans les cas où la loi ne le permet pas.

Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Le moyen de communication électronique dont il est question ci-dessus doit permettre à la société de vérifier la capacité et l'identité de l'actionnaire. L'actionnaire qui souhaite s'en prévaloir doit au moins pouvoir prendre connaissance des délibérations directement, simultanément et en continu pendant l'assemblée et doit pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

Article 22. MAJORITE.

Excepté dans les cas prévus par la loi, les décisions sont adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Une abstention n'est pas prise en considération pour le calcul des voix.

Article 23. COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer aux tiers sont signés par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS -

DIVIDENDES - REPARTITION DES BENEFICES.

Article 24. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 25. REPARTITION DES BENEFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Article 26. ACOMPTE SUR DIVIDENDE.

L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect des dispositions légales applicables.

TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 27. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 28. ELECTION DE DOMICILE.

Tout détenteur d'actions nominatives domicilié à l'étranger sera tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile, il sera considéré comme ayant fait élection de domicile au siège, où toutes les assignations, significations et sommations lui seront valablement faites.

Chaque membre de l'organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la personne morale pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat. Cette élection de domicile est opposable aux tiers conformément aux dispositions légales.

Les administrateurs, les commissaires et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont considérés, pendant la durée de leurs mandats, avoir élu domicile au siège de la société où tous les actes judiciaires lui seront valablement transmis.

Tels sont désormais les statuts, ainsi que l'assemblée l'a décidé.

3. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

L'assemblée générale décide de confier au Notaire Lionel DUBUISSON ou au Notaire Catherine JADIN, tous deux à Liège, d'établir les statuts coordonnés et de les déposer par voie électronique.

4. Dispositions transitoires : siège et adresses électroniques.

L'assemblée décide de constater l'entrée en vigueur pour la société, par voie de conséquence, du Code des sociétés et des associations, dans ses aspects supplétifs, même dans les dispositions auxquelles ses statuts dérogeaient licitement.

Elle décide de constater que suite à la modification de l'article 2, relatif au siège, celui-ci est transférable par décision de l'assemblée ou de l'organe d'administration, sans affecter les statuts. A ce sujet, l'assemblée décide de maintenir le siège à 4000 Liège, Rue Saint-Laurent, 54.



Elle constate que la société a un site internet dont l'adresse est www.lampiris.be et une adresse électronique (e-mail) isolation@lampiris.be.

Ces indications sont sujettes à modifications suivant l'opportunité ou la nécessité.

Vote : Point par point, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Clôture. (On omet)

Déclarations finales

Frais : (On omet)

Droit d'écriture : Le notaire soussigné a perçu immédiatement le droit d'écriture, qui s'élève à nonante-cinq (95) euros, dont quittance.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé et clôturé en l'étude à Liège.

Les actionnaires ont déclaré avoir pris connaissance du projet de procès-verbal antérieurement à ce jour, le délai à eux accordé leur ayant été suffisant pour l'examiner utilement.

Lecture intégrale faite et commentée, les actionnaires représentés ont signé ainsi que Nous, Notaire.

(Suivent les signatures)

Déposé en même temps que le présent extrait : expédition du procès-verbal et coordination des statuts.

Extrait conforme :

Notaire Lionel DUBUISSON

À Liège